

# DÉLIBÉRATIONS

N°418

## COMMUNE DE PUY-SAINT-PIERRE

Délibération n° 330/18

### EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2018

Conseillers en exercice : 12

Présents : 11

Votants : 11

Date de convocation : 06/03/2018



L'an deux mil dix-huit, le 10 du mois de mars à 8 heures 30 mn, le Conseil Municipal de la Commune de Puy-Saint-Pierre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Jean-Marius BARNEOUD.

ETAIENT PRESENTS : Jean-Marius BARNEOUD ; Jean-Paul CEAS ; Michel ROUSSEaux, Roger BRUNET ; Colette SALLE ; Marianne GERARD ; Alain DOMMANGE ; Eugène JOUANNO ; Valérie MOUGNOZ ; Catherine JOUVELET ; Christian BERT.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Myriam CORNILLOU.

Catherine JOUVELET a été élue secrétaire de séance.

Retrait de l'ordre du jour de la délibération pour le programme voirie 2018 et de la délibération pour le voyage scolaire 2018.

OBJET : REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS ELECTRIQUES EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales,
- 

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;  
Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination.

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Considérant la possibilité que ces compteurs aient un impact nocif sur la santé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Refuse** le déclassement des compteurs d'électricité existants ;

**Interdit** l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans la consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

M. le Maire a levé la séance à 9 heures et 42 mn.

Ainsi fait et délibérés les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,  
Jean-Marius BARNEOUD



Transmis en sous-préfecture le

Reçu le :

Affiché le :

